

LE SERVICE CIVIQUE

Fiche publiée en juin 2024

Certains éléments ont pu évoluer depuis la publication.

Chaque association peut accueillir des volontaires pour un service civique. L'association doit alors obtenir un agrément de la part de l'Agence du service civique et respecter des obligations.

1 – LA DEMANDE DE L'AGRÉMENT

Seuls les **organismes à but non lucratif** peuvent obtenir l'agrément de l'agence du service civique. L'organisme doit avoir **au moins 1 an d'existence**.

Pour demander l'agrément, la structure dépose un **dossier de demande d'agrément** au titre de l'engagement de Service civique comprenant :

- Une notice d'accompagnement (document fourni par l'Agence du Service Civique qui aide à remplir son dossier et à préparer l'accueil des volontaires) ;
- Une fiche « informations générales » comportant :
 - o la présentation de l'organisme ;
 - o le calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires ;
 - o les modalités d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires ;
 - l'organisme d'accueil doit affecter un tuteur formé à chaque volontaire. Pour se former, le tuteur doit suivre des formations sur le site : <https://www.tuteurs-service-civique.fr/> (formation gratuite).
 - o Une attestation sur l'honneur qui certifie que :
 - L'organisme d'accueil remplit les conditions légales et réglementaires de l'agrément
 - Est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales
 - Dispose d'un contrat d'assurance
 - Souscrit le contrat d'engagement républicain
- Une fiche mission qui précise les missions proposées ;

Pour être instruite, la demande d'agrément doit être accompagnée de :

- La décision de l'assemblée générale prévoyant la possibilité d'accueillir des volontaires ou une production des statuts qui prévoient cette possibilité.
- Le rapport d'activité du dernier exercice clos
- La présentation des 3 derniers comptes annuels (si l'association existe depuis 3 ans ou plus) qui doivent être à l'équilibre

- le budget prévisionnel de l'exercice en cours

2 – LE STATUT DU VOLONTAIRE

Le volontaire doit être âgé de 16 à 25 ans.

La mission proposée doit être **accessible à tous les jeunes sans discriminations**.

Le volontaire n'est ni un salarié ni un bénévole de la structure.

- ➔ Il n'y a **pas de lien de subordination entre l'organisme et le volontaire**. C'est une relation fondée sur la collaboration.

Le service civique ne peut pas permettre de rémunérer un sportif pour sa pratique.

L'organisme d'accueil doit inscrire le volontaire à deux formations obligatoires :

- Une formation « Civique et Citoyenne » d'une durée de 2 jours minimum
- Une formation « Prévention et secours civiques niveau 1 » (PSC1).

Ces deux formations sont prises sur le temps de mission. Ces heures ne doivent pas être rattrapées.

Enfin, l'organisme qui accueille le volontaire doit pouvoir aider ce dernier sur la réflexion de son projet d'avenir.

3 – LES MISSIONS DU VOLONTAIRE

Le service civique repose sur huit principes fondamentaux :

- Intérêt général
- Citoyenneté
- Mixité
- Accessibilité à tous
- Complémentarité des missions du volontaire avec celles des salariés et bénévoles
- Initiative du volontaire
- Accompagnement bienveillant
- Respect du statut de volontaire

Le volontaire ne peut pas effectuer des missions relevant d'une profession réglementée.

- **Le volontaire ne peut pas encadrer des activités gymniques**, même s'il est titulaire de diplômes sportifs (BAPAAT, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS, licence STAPS).

Le volontaire ne peut pas non plus être considéré comme un encadrant pour les accueils collectifs de mineurs.

Ses missions ne doivent pas être liées à l'entraînement, à l'entretien du matériel gymnique ou des infrastructures. Elles ne doivent pas non plus concerner la gestion des fichiers des adhérents, ou participer à la communication courante du club.

La mission du volontaire doit être distincte et complémentaire de l'activité des salariés et des bénévoles.

La mission du volontaire ne doit pas être indispensable au fonctionnement courant de la structure.

Exemple de mission :

- Aider à la découverte des pratiques gymniques, prendre contact avec les écoles du secteur pour faire découvrir la gymnastique aux jeunes ;
- Organiser des stages de pratiques gymniques pendant les vacances scolaires ;
- Aider à l'organisation et la planification des entraînements ;
- Participer à l'accueil et organisation des manifestations par le club ;
- Élaborer des supports pédagogiques à destination des jeunes pour promouvoir l'inclusion dans le sport ;
- Aider à la mise en place d'actions de promotion du club et de la discipline ;
- Participer à des projets et animation de découverte des activités gymniques ;
- Participer à la mise en place de projets écologiques lors des événements sportifs ;
- ...

4 – LE TEMPS DE TRAVAIL

La mission doit durer 6 mois minimum et 12 mois maximum.

Pour les majeurs : la durée hebdomadaire des missions est de minimum 24h et 48h maximum répartie sur 6 jours maximum.

- L'agence du service civique précise que sur les dernières années la durée hebdomadaire moyenne est de 27h.

La durée quotidienne est de 7h avec une pose minimum de 30 minutes.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans : la durée maximale est de 35h sur 5 jours.

Les missions effectuées entre 22 heures et 6 heures sont interdites.

Le repos des jours fériés est obligatoire.

Le volontaire a droit à 2 jours de congé par mois et 3 s'il est mineur.

5 – L'INDEMNISATION DU VOLONTAIRE

En 2024, l'indemnisation du volontaire s'élève à 619,83 € nets par mois.

L'Etat prend à sa charge 504,98 €. L'organisme d'accueil ajoute 114,85 €.

Cette indemnisation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et n'a pas à être déclarée.

L'indemnisation par l'organisme peut être supérieure à 114,85 € si des prestations nécessaires au volontaire pour sa subsistance, son équipement, son transport et logement sont versées. Dans ce cas, ces prestations doivent respecter la réglementation des frais professionnels. Dès le 1er euro de prestation, il faudra conserver un justificatif.

6 – LE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Le volontaire bénéficie d'un contrat d'engagement qui ne relève pas du Code du travail.

Certains éléments doivent obligatoirement figurer dans le contrat d'engagement :

- L'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- Une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- La durée de la mission ;
- Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- Le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- L'identité et les coordonnées du tuteur ;
- Le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- Les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- Le montant des prestations nécessaires au volontaire pour sa subsistance, son équipement, son transport et logement ;
- Les modalités de participation du volontaire aux formations obligatoires ;
- L'accompagnement dans la réflexion du projet d'avenir du volontaire ;
- Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire.

Référence de textes :

- Art L. 120-1 à L. 120-36 du Code du service national
- Art R. 120-10 à D. 121-21 du Code du service national
- Guide des organismes du projet à l'accueil des jeunes en Service Civique